

BGer 6B_338/2015 vom 6. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_338_2015

FR: TF 6B_338/2015 du 6 octobre 2015

IT: TF 6B_338/2015 del 6 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir conclu à sa culpabilité des chefs de vol et de dommages à la propriété au terme d'une appréciation arbitraire des preuves.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

E. 1.2

En substance, la cour cantonale s'est fondée sur différents éléments de preuves pour retenir que le recourant s'était rendu coupable de vol et de dommages à la propriété. Elle a relevé que la fouille du véhicule conduit par le recourant, dans lequel ce dernier était accompagné de Y. _____ et de Z. _____, avait permis la découverte de plusieurs objets spécifiques, dont la majorité se retrouvaient sur les images des caméras de vidéosurveillance de la station-service BP, où l'automate avait été fracturé et son contenu dérobé. Il en allait ainsi d'un des talkies-walkies, d'un tournevis, des gants, de la pioche, de la veste munie d'empiècements sur les épaules et d'une fermeture éclair sur le côté gauche de la poitrine et des caleçons noir et blanc pour l'un, plus clair avec un dessin d'oiseau pour l'autre, dont les trois protagonistes n'avaient pas contesté qu'il correspondait à celui que l'on apercevait sur les images précitées. A la présence de ces éléments de preuve, dont l'accumulation dénotait une importance incompatible avec le seul hasard, s'ajoutaient les liens personnels établis scientifiquement avec les prénommés. Le recourant avait admis que le caleçon noir était le sien, et son ADN avait été mis en évidence sur l'un des deux sous-vêtements retrouvés dans la voiture. L'ADN de Z. _____ avait aussi été retrouvé sur la veste précitée, qu'il reconnaissait être la sienne, ainsi que sur le second caleçon, soit vraisemblablement le bleu avec un motif d'oiseau; il niait toutefois que ce dernier objet lui appartenait en dépit du dessin distinctif le caractérisant. Finalement, l'ADN des trois intéressés avait été retrouvé sur l'un des deux talkies-walkies, voire les deux en ce qui concerne Y. _____. La cour cantonale a considéré que les explications des protagonistes au sujet de leurs empreintes sur lesdits objets avaient fortement varié et qu'elles apparaissaient dépourvues de toute crédibilité, d'autant plus qu'ils avaient tous trois avoué avoir menti sur le déroulement de la soirée du 11 au 12 mai 2014, alors même qu'ils venaient d'être interpellés par la police. Elle a ainsi estimé que l'attestation rédigée par Z. _____, après sa sortie de prison et de concertation avec le recourant, ne revêtait

aucune valeur probante. Elle ne concernait au demeurant pas la nuit du 7 au 8 mai 2014, mais la suivante. Dans ce contexte, la cour cantonale a estimé que les digressions du recourant au sujet de la taille de l'élastique du caleçon visible sur les images des caméras de vidéosurveillance ne lui étaient d'aucun secours; il ne remettait d'ailleurs pas en cause l'utilisation même de ce type de vêtement en guise de cagoule. De plus, l'outillage saisi ne s'apparentait guère à celui d'un maçon, mais bien davantage à celui d'un cambrioleur et aucun outil absolument nécessaire à l'exercice de la maçonnerie, tel qu'une équerre, un fil à plomb, une pelle, une truelle, etc., ne figurait à l'inventaire. En outre, le recourant avait admis s'être entretenu à sa sortie de prison avec W. _____ au sujet du témoignage qu'il devait apporter dans la procédure d'appel, en particulier du transfert d'argent effectué le 9 mai 2014, contrairement à ce que le témoin avait indiqué, de sorte que son récit ne pouvait être pris en considération. Il subsistait d'ailleurs des incohérences au sujet de la confirmation de la réception du montant de 1000 euros par le cousin de W. _____ et la conservation du récépissé par le recourant; son transfert par le recourant le lendemain de l'effraction de l'automate de la station-service BP était pour le moins troublant, a fortiori étant donné qu'il était sans revenu depuis plusieurs semaines au moment de son interpellation. Les faibles ressources financières de W. _____ n'apparaissent pas davantage permettre ou expliquer l'envoi d'un tel montant à un cousin. De plus, l'instruction avait permis d'établir que Z. _____ et Y. _____, amis de longue date, vivaient ensemble au moment des faits et qu'ils connaissaient tous deux le recourant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour cantonale a retenu que le recourant, ainsi que ses deux comparses, s'étaient rendus coupables de vol et de dommages à la propriété pour les faits commis le 8 mai 2014 au préjudice de la station-service BP.

E. 1.3

Le recourant débute ses écritures par un « exposé des faits pertinents ». Dans la mesure où il s'écarte des faits retenus par la cour cantonale, sans démontrer que ceux-ci auraient été établis de manière arbitraire, son exposé est appellatoire, partant irrecevable.

E. 1.4

Le recourant, répétant en partie son argumentation d'appel, rediscute l'un après l'autre les différents indices retenus à son encontre, tentant d'imposer sa propre interprétation des preuves et version des faits sur celles retenues par la cour cantonale, s'appuyant cas échéant sur des faits qui n'ont pas été constatés par l'arrêt entrepris, sans démontrer l'arbitraire de leur omission, ou passant sous silence ceux qui ne vont pas dans son sens, sans toutefois établir leur caractère insoutenable. Son argumentation est ainsi largement appellatoire.

Il en va en particulier ainsi lorsqu'il reproche à la cour cantonale d'avoir fait un amalgame entre la détention des outils retrouvés dans le véhicule de son frère et l'exercice d'une activité délictuelle. Alors que la cour cantonale aurait reconnu que la voiture yyy ne lui appartenait pas, elle n'aurait à aucun moment considéré que ces outils pouvaient appartenir à une autre personne à qui il aurait prêté sa voiture, telle que Z. _____. Faisant fi du fait qu'il a lui-même admis que ces outils lui appartenaient (cf. arrêt attaqué p. 7), le recourant ne fait qu'opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Son grief est irrecevable. Au surplus, il n'est pas arbitraire de considérer que les objets en question constituent un indice de son implication dès lors que la plupart d'entre eux se retrouvent sur les images de vidéosurveillance de la station-service BP le soir en question et que l'ADN du recourant a été retrouvé sur l'un des

talkies-walkies.

Le recourant soutient en outre que la cour cantonale n'aurait pas dû tirer une quelconque conclusion quant à sa culpabilité du fait qu'il subsisterait des incohérences au sujet du transfert des 1000 euros; bien au contraire, ce versement aurait été expliqué et justifié, en particulier par le témoin W. _____, dont il retranscrit une partie des déclarations. Selon l'expérience générale de la vie, la plupart des personnes ne conserveraient pas les récépissés de leurs envois postaux, virements bancaires et autres actes administratifs. En outre, l'arrêt de la cour cantonale ne permettrait pas de déduire avec certitude que les 1000 euros proviendraient du produit de l'infraction qui a eu lieu pendant la nuit du 7 au 8 mai 2014. A cet égard, la cour cantonale a relevé que les déclarations du témoin W. _____ n'étaient pas crédibles et ne les a pas prises en considération - non pas parce qu'il ne se souvenait pas de la manière dont son cousin lui avait confirmé la réception du versement des 1000 euros comme l'affirme le recourant - mais parce qu'il avait caché qu'il s'était entretenu avec ce dernier à sa sortie de prison. Le recourant n'explique pas en quoi cette appréciation serait arbitraire et il n'apparaît pas que tel soit le cas. La version du recourant repose dès lors uniquement sur ses propos, lesquels ne démontrent aucunement en quoi l'appréciation des preuves opérées par la juridiction cantonale serait insoutenable. Une telle argumentation est insuffisante et, partant, irrecevable. Au demeurant, si le transfert des 1000 euros le lendemain de l'infraction ne saurait suffire à lui seul à motiver l'implication du recourant dans les événements du 8 mai 2014, il s'agit néanmoins d'un indice supplémentaire en faveur de cette thèse. La cour cantonale n'a donc pas fait preuve d'arbitraire en retenant cet élément comme indice de la culpabilité du recourant.

Le recourant affirme que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant, comme autre indice de sa culpabilité, le fait que le caleçon comportant son ADN saisi dans la voiture yyy le 12 mai 2014 et le tissu sur la tête du second homme apparaissant sur les images issues de la vidéosurveillance seraient les mêmes. Il soutient que si la cour cantonale avait analysé de manière approfondie les images issues de la vidéosurveillance, elle aurait constaté qu'ils ne pouvaient pas être les mêmes en ce sens que celui apparaissant sur les images en question comporterait une bande blanche ininterrompue en dessus de marques blanches - vraisemblablement un logo ou un nom de marque - alors que le caleçon saisi dans la voiture yyy comporterait un côté noir avec des écritures blanches et un côté, certes blanc, mais avec des écritures noires; en outre, la partie noire et blanche du tissu apparaissant sur les images de la vidéosurveillance serait bien plus large que l'élastique du caleçon saisi dans la voiture yyy. Il prétend qu'en analysant précisément ces images, il aurait été possible, par un simple jeu de proportion en utilisant notamment le caleçon bleu ciel avec un aigle, de démontrer que l'élastique du caleçon noir, saisi dans la voiture yyy, était bien plus petit que la partie blanche apparaissant sur le tissu se trouvant sur la tête du second voleur. De la sorte, le recourant reprend mot pour mot l'argumentation qu'il a présentée en instance cantonale (pièce 4 dossier cantonal p. 3) et ne s'attaque pas à la motivation retenue par la juridiction d'appel. Il ne présente ainsi aucune nouvelle argumentation dont le Tribunal fédéral pourrait déduire en quoi les constatations de l'autorité cantonale seraient manifestement inexactes (au sens de l' art. 97 al. 1 LTF). Sa critique s'avère dès lors irrecevable au regard des exigences légales de motivation (art. 106 al. 2 LTF ; cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1 à 2.3 p. 245 s. et les références citées). Au demeurant, si l'on compare les images de vidéosurveillance et les photographies du caleçon saisi dans la voiture yyy, il n'apparaît pas arbitraire de retenir qu'il s'agit du caleçon porté en

guise de cagoule lors des faits reprochés. Cela vaut d'autant plus que le caleçon plus clair avec un dessin d'oiseau, dont le recourant ne conteste pas qu'il correspond à celui que l'on aperçoit sur les images précitées, se trouvait également dans le véhicule en question et portait les traces ADN de Z. _____, coauteur des infractions de vol et de dommages à la propriété commises à l'encontre de la station-service BP.

En définitive, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en retenant que le recourant avait forcé l'automate de la station-service BP et dérobé son contenu. Elle s'est fondée sur un ensemble d'indices convergents, en particulier les traces ADN prélevées sur les objets inventoriés dans le véhicule conduit par le recourant, les images de vidéosurveillance de la station-service BP enregistrées durant la nuit du 7 au 8 mai 2014 et le transfert des 1000 euros le lendemain des faits. Les dénégations du recourant ne permettent pas de renverser l'ensemble de ces indices.

E. 1.5

Le recourant ne reproche pas à la cour cantonale une application erronée du droit matériel. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question.

Au demeurant, au vu des éléments retenus par la cour cantonale, c'est sans violer le droit fédéral qu'elle a estimé que les infractions de vol et de dommages à la propriété étaient réalisées.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Il était d'emblée voué à l'échec, de sorte que l'assistance judiciaire requise en relation avec la présente procédure doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Ils seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.